

Appel N° 1622 du 14/11/19

30000  
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----

RG N°1556/2019  
-----

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 28/05/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MAI 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-huit Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

Affaire

**La Société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI**

(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

**La société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI**

(CABINET VIRTUS)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI, SA**, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux Vallons, lot n°1531, ilot 1349, 16 BP 376 Abidjan 16, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal;

DECISION

**CONTRADICTOIRE**

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI;

Déclare l'action de la société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI à lui payer la somme de vingt-trois millions trente-trois mille dix Francs (23.033.010 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI du surplus de sa demande ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux 7ème Tranche, non loin de la Pharmacie 7ème Tranche, après la Boulangerie Paris Baguette, Immeuble à Carreaux Marron, 1er étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Téléphone : (225) 22 52 47 64, Fax : (225) 22 42 23 72 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI, SA**, au capital de 200.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Vridi, Zone Portuaire, 01 BP 12372 Abidjan 01, Téléphone : 21 22 24 10 ;



09/05/19  
GAP  
Gmimavo

La déboute en outre, de sa demande relative à l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet VIRTUS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Plateau, 20-22 Boulevard, Clozel, Résidence Les Acacias, 2<sup>ème</sup> étage, 08 BP 1851 Abidjan 08, Téléphone : (225) 20 24 27 25/ 20 24 27 26, Cellulaire : (225) 59 58 05 15 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30/04/2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° /2019 du 15/05/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 21/05/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/05/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 Avril 2019, la société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI a servi assignation à la société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société TGCC-CI expose que dans le cadre de ses activités professionnelles, elle a confié le transport de quatre engins en provenance du Gabon à la société GRIMALDI CI ;

Elle ajoute que lors du processus de dédouanement par son transitaire, la société CMA CGM, il a été constaté que les documents y afférents, notamment le BILL OF LADING (BL) initial N°OWAN-0110818 communiqué par la société GRIMALDI CI n'était pas conforme à celui indiqué sur les autres engins ;

Elle relève que cette non-conformité des documents de transport des engins a occasionné un retard dans la livraison desdits engins ayant entraîné des frais supplémentaires d'un montant de 27.653.271 F CFA qu'elle a payé avant d'entrer en possession de son matériel ;

Elle indique que par la faute de la société GRIMALDI CI, elle a subi un préjudice financier énorme ;

Elle explique qu'en sus de la somme de 27.653.271 F CFA de frais supplémentaires, elle a exposé d'autres frais, notamment pour l'hébergement des expatriés devant travailler sur les engins et des pénalités de retard pour non-respect des échéances des travaux de construction ;

Elle sollicite en conséquence sur le fondement des articles 1142 et 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société GRIMALDI CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société TGCC-CI au motif qu'elle n'a pas la qualité à défendre en tant que transporteur ;

Elle explique qu'il ressort du connaissance que c'est la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA qui est le

transporteur et qu'elle n'est que le consignataire ;

Elle déclare qu'elle a une personnalité juridique différente de celle de la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA et que l'action de la demanderesse ne peut en conséquence être dirigée contre elle, n'ayant pas la qualité de transporteur ;

Au fond, elle déclare qu'elle n'a commis aucune faute dans la mesure où il n'existe aucun lien contractuel entre elle et la société TGCC-CI ;

Elle ajoute que c'est en sa qualité mandataire de la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA qu'elle a émis à juste titre les factures destinées à la société TGCC-CI ;

Elle précise que les montants qu'elle a perçus étaient destinés en grande partie au Port Autonome d'Abidjan, à l'Office Ivoirien des Chargeurs dit OIC et à l'acconier comme cela est mentionné sur lesdites factures ;

Elle fait noter que le montant de 50.000.000 F CFA réclamé par la demanderesse, est totalement disproportionné, ce d'autant que les preuves apportées au dossier ne prouvent absolument pas le préjudice allégué ;

Elle relève qu'en tout état de cause, le retard invoqué par la société TGCC-CI n'est pas de son fait, de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société TGCC-CI déclare que contrairement aux allégations de la société GRIMALDI CI, elle n'est pas tiers au contrat de transport, dès lors que c'est à celle-ci qu'elle a confié la mission de faire venir son matériel à Abidjan ;

Mieux fait-elle valoir, la société GRIMALDI CI a transmis les factures relatives au paiement des sommes occasionnées par sa faute et encaissé les chèques en règlement desdites sommes ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

### SUR CE

#### EN LA FORME

#### SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société GRIMALDI CI a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société TGCC-CI sollicite le paiement de la somme de 50.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société GRIMALDI CI allègue l'irrecevabilité de l'action de la société TGCC-CI, motif pris de ce qu'elle n'a pas la qualité de transporteur maritime ;

Elle explique que le connaissance qui constitue la preuve du transport maritime, indique sans équivoque que le transporteur est la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA et qu'elle est désignée comme étant le consignataire ;

Elle fait valoir que cette société a une personnalité

juridique distincte de la sienne ;

Toutefois, le consignataire est le mandataire du transporteur maritime et en tant que tel, il est chargé pour le compte du transporteur maritime, de recevoir et de délivrer les marchandises aux destinataires ;

Il continue donc la personnalité du transporteur maritime ;

En l'espèce, la société GRIMALDI CI étant le consignataire de la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA, le transporteur maritime, elle continue la personnalité de celle-ci ;

Dès lors, l'action de la société TGCC-CI à l'encontre de la société GRIMALDI CI est une action dirigée contre le transporteur ;

Il échet en conséquence de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée et déclarer recevable l'action de la société TGCC-CI ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 50.000.000 F CFA A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS**

La société TGCC-CI sollicite la condamnation de la société GRIMALDI CI à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA en réparation de toutes les causes de préjudices subis sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Elle soutient que par la faute de celle-ci, son matériel a accusé du retard dans sa livraison, entraînant des frais supplémentaires de magasinage d'un montant de 27.653.271 F CFA ;

La société GRIMALDI CI s'oppose à cette action en déclarant qu'il n'existe aucun lien contractuel entre elle et la société TGCC-CI et que le retard ne lui est pas imputable ;

Toutefois, il a été sus-jugé que la société GRIMALDI CI étant le consignataire de la compagnie maritime GRIMALDI DEEP SEA SPA, le transporteur maritime, elle

continue la personnalité de celle-ci ;

Par ailleurs, pour avoir procédé aux opérations de déchargement et d'entreposage sous douane de sa marchandise, la société GRIMALDI CI a délivré à la société TGCC-CI, une facture d'un montant de 27.653.271 F CFA ;

Il résulte de ce qui précède, que la société TGCC-CI et la société GRIMALDI CI sont liées par un contrat ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société TGCC-CI est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il ressort des mails produits au dossier que le transporteur a transmis un bon de livraison non conforme au matériel importé, ce qui a eu pour conséquence la retenue du matériel de la société TGCC-CI dans les magasins de la société GRIMALDI CI sur la période du 1<sup>er</sup> Novembre 2018 au 21 Janvier 2019, entraînant un surcoût de frais de magasinage ;

Ainsi, le retard accusé par la société GRIMALDI CI pour exécuter sa prestation constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier à la demanderesse ;

Toutefois, il ressort des pièces produites au dossier, notamment des factures que la société TGCC-CI a payé effectivement la somme de 23.033.010 F CFA au titre des frais de magasinage résultant du retard de livraison, le reste étant des frais normaux liés au transport maritime de marchandises ;

Il convient en conséquence de condamner la société GRIMALDI CI à payer la société TGCC-CI, la somme de

23.033.010 F CFA à titre de dommages-intérêts et la débouter du surplus de sa demande ;

#### SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La demanderesse sollicite que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1...

4...*Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;*

Il résulte de ce texte que celui qui demande l'exécution provisoire, doit démontrer qu'il existe en la cause une extrême urgence ;

En l'espèce, la société TGCC-CI ne rapporte pas la preuve du caractère d'extrême urgence ;

Il échet en conséquence de la débouter de sa demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision comme mal fondée ;

#### SUR LES DEPENS

La société GRIMALDI CI succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI;

Déclare l'action de la société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI recevable ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI à lui payer la somme de vingt-trois millions trente-trois mille dix Francs (23.033.010 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

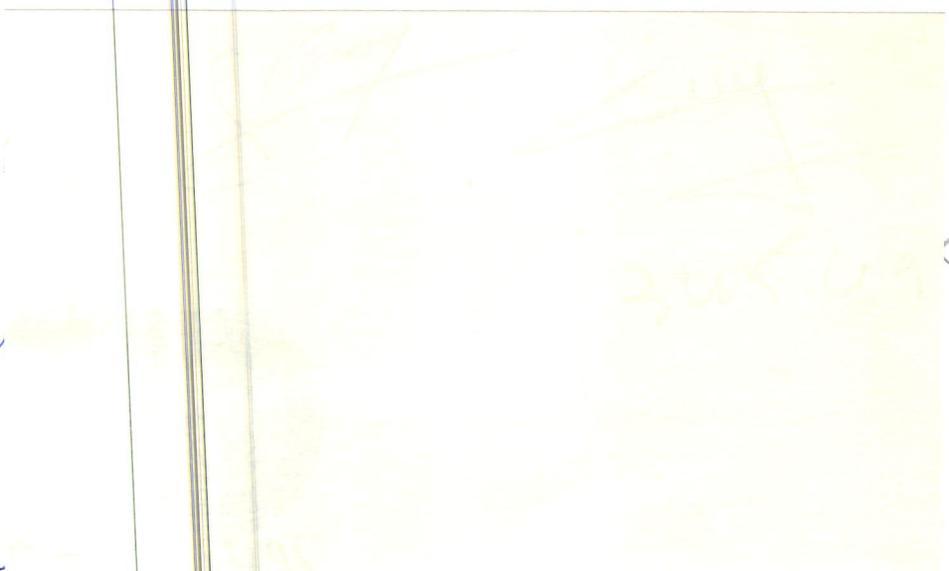
Déboute la société Travaux Généraux de Construction de Casablanca-Côte d'Ivoire dite TGCC-CI du surplus de sa demande ;

La déboute en outre, de sa demande relative à l'exécution provisoire de la décision ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GRIMALDI Côte d'Ivoire dite GRIMALDI CI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



10% 230330  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 18 AVRIL 2019  
REGISTRE A. J. Vol. F° 03  
N° 1205 Bord  
DEBET : 23 033 010  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmata*

*vingt trois millions trente trois mille dix francs*